



DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
09 AVR. 2018
<input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par <i>RB</i>
<input type="checkbox"/> HOP1 - fait par N° A/SUBMART/

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2018-8 -PC

DREAL - UT 13
 COREQ N° A/ S3 Marseille le **15 MARS 2018**
le 11
28 MARS 2018
Destinataire : *harty*
 Attribution Info

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société
ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) dans le cadre
de la mise à jour complète des prescriptions
applicables à sa centrale thermique de
Martigues-Ponteau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant ELECTICITE DE FRANCE SA (EDF) à exploiter 2 tranches de Cycles Combinés Gaz (CCG) de production d'électricité au sein de sa centrale de Martigues-Ponteau ;

Vu le mémoire, en date du 4 août 2015, de cessation d'activités des installations fioul de la centrale de Martigues-Ponteau ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2017, parvenu en Préfecture le 4 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que la société EDF est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés et notamment l'arrêté 17 septembre 2009, une centrale de production d'électricité avec 4 tranches fonctionnant au fioul et 2 au gaz naturel, sur la commune de Martigues ;

Considérant que la société a mis toutes ses installations fioul à l'arrêt définitif à compter du 15 décembre 2015, seules les installations Cycle Combiné Gaz restant en exploitation ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation rendent obsolètes les dispositions des précédents arrêtés relatifs au fonctionnement des installations fioul de la centrale;

Considérant, ainsi qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à cet établissement tout en tenant compte des évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté du 17 septembre 2009 (nouvelles rubriques, rubrique principale IED Directive SEVESO 3) ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté et peuvent imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en état n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme EDF (Électricité de France SA), dont le siège social est situé à 22-30, avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX ; est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Centre de Production Thermique de Martigues-Ponteau – BP 35 – 13117 LAVERA, situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES, par deux CCG (cycles combinés fonctionnant au gaz naturel) dans les conditions détaillées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques contenues dans les autorisations antérieures sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT, A DECLARATION OU NON CLASSABLE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.1.1 *Rubriques visées par la directive IED*

L'établissement est soumis à la section 8 du livre V du code de l'Environnement concernant les installations visées par la Directive Européenne IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 pour l'activité principale reprise sous le n° 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le BREF¹ dénommé « LCP : grandes installations de combustion ».

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW intègre dans les valeurs limites d'émission dans l'environnement les conclusions des meilleures

1

technologies disponibles fixées par la directive IED susvisée. Ces valeurs limites ont été reprises dans les dispositions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.1.2 Dossier de réexamen

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Le dossier de réexamen est établi au plus tard dans les 12 mois suivant la parution des conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique IED principale (BREF LCP) soit le 31 juillet 2018. Si nécessaire les valeurs limites définies au présent arrêté seront actualisées sur la base du dossier de réexamen, par arrêté complémentaire pris dans les formes du R 181-45 du code de l'environnement.

Dans l'attente, l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé transpose la directive européenne 2010/75/UE et fixe les valeurs limites d'émission reprises au présent arrêté.

Le réexamen des présentes prescriptions, et si nécessaire leur actualisation, est réalisée au plus tard 4 ans après la publication au JO de l'union européenne des conclusions des meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique IED principale.

Les BREF transversaux également applicables à l'établissement sont :

- ECM : aspects économiques et effets multi milieux
- ENE : efficacité énergétique
- ICS : système de refroidissement industriel
- MON : principes généraux de surveillance
- EFS : émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac.

ARTICLE 1.2.1.3 Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, le rapport de base décrivant l'état du site sur lequel sont implantées les installations est produit lors du premier réexamen des présentes prescriptions.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Cl ²
2910	A-1	<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	P _{th} sup. ou égale à 20 MW	1728 MW _{th} (voir détail des installations à l'article 1.2.3)	A
3110		Combustion de Combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure	Sup. à 50 MW	1728 MW _{th} (voir détail	A

² Classements : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis à déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classé car inférieur aux seuils de classement)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Cl ²
		à 50 MW		des installations à l'article 1.2.3)	
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d').	P maxi de courant continu sup. à 50 kW	P _{max} Tranche 5 : 50 kW, Tranche 6 : 50 kW, Tranche n° 0 ³ : 79 kW	D
4715	2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Quantité sup. ou égale à 100 kg mais inf. à 1 t	Stockage de bouteilles en cadres dont la quantité totale est inférieure à 1 t	D ⁴
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>	Qté stockée sup. ou égale à 50 t mais inf. à 500 t	Qté totale présente : 14 t	NC ⁴ Erreur ! Source du renvoi introuvable.
4802	2Aa	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Qté de fluide sup. ou égale à 300 kg	Qté de fluide présente : 426 kg	DC ⁴ Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1630		Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Qté sup. à 100 t mais inf. ou égale à 250 t	53 t à 50 % (2 réservoirs de 12,5 m ³)	NC
2560	B.	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	P sup. à 150 kW mais inf. ou égale à 1000 kW	Pmax : 45 kW	NC
4719	-	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale sup. ou égale à 250	Qté totale inf. à 250 kg	NC ⁴ Erreur ! Source du renvoi

³ Tranche n° 0 : installations communes aux deux tranches 5 et 6 ainsi qu'à l'ensemble des utilités de l'établissement.

⁴ Cette activité bénéficie du droit d'antériorité prévu à l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Cl ²
		<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	kg mais inf. à 1 t		introuvable.
4510	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Sup. ou égale à 20 t	4000 kg D'hypochlorite de sodium à 13 % maxi.	NC

ARTICLE 1.2.3 CAPACITES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION AUTORISEES

Sauf indication particulière, toutes les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Tranches n° 5 et 6 :

- Tranches de puissance unitaire de 465 MWe équipée d'un CCG (cycle combiné gaz) de 850 MWth, soit 1700 MWth au total,

Chaudières auxiliaires :

- 1 chaudière d'une puissance de 19 MWth

Installations de secours sécurisant les tranches 5 et 6 :

- Installations pour 1 tranche :
 - 2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire respective de 1,5 et 2 MWth fonctionnant au fioul domestique ;
 - 1 groupe motopompe (HOG incendie) d'une puissance unitaire < 1 MWth fonctionnant au fioul domestique.

ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelles
Martigues	Ponteau	CL - 100 110 115 - 104 - 105 CL 128 CL 122 123 124 125

La situation des installations est reportée avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

ARTICLE 1.3.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux tranches (n° 5 et 6) de production électrique fonctionnant au moyen d'une turbine à combustion à cycle combiné au gaz naturel d'une puissance unitaire de 850 MW_{th} et pouvant produire chacune 465 MW_e.

Chaque tranche comprend :

- une turbine à combustion et son alternateur,
 - une chaudière de récupération à post combustion produisant de la vapeur à laquelle sont associés les équipements suivants :
 - turbine vapeur, condenseur, alternateur et transformateur élévateur de tension et une cheminée de 65 m ;
 - les équipements de fourniture du gaz naturel (en aval du poste de distribution GRTGaz) : poste de détente, installations de conditionnement du gaz incluant la filtration, la mesure du débit et le chauffage, les canalisations reliant les différents postes consommateurs et la turbine à combustion ;
 - 2 groupes électrogènes destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ;
- 1 chaudière auxiliaire au gaz naturel de 19 MW_{th} utilisée pour le démarrage des tranches 5 et 6 et pouvant être utilisée en secours d'installations annexes ;
 - 3 ateliers de charge d'accumulateurs par tranche CCG et 3 ateliers de charge pour les communs de tranche ;
 - un réseau d'incendie maillé alimenté par la pomperie d'eau brute ;
 - 2 postes haute tension ;
 - un équipement pour le stockage en transit des déchets produits par le site dite « zone déchets » ;
 - Un restaurant d'entreprise ;
 - Réutilisation d'une installation de refroidissement en circuit ouvert comprenant :
 - 4 prises d'eau de mer et leur station de pompage d'un débit unitaire de 9,5 m³/s ;
 - 4 émissaires de rejet de ces eaux en mer (anse de Ponteau) ;
 - une alimentation en eau brute par le réseau de la Société du Canal de Provence dans 2 bassins de 2000 m³ chacun ;
 - une station de pompage d'eau brute ;
 - des installations de climatisation des bâtiments utilisant des Gaz à Effet de Serre ;
 - divers stockages de relativement faible importance de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques ;
 - 1 bloc usine comprenant la salle de commande, les turbines à vapeur, les diverses bâches à eau et leurs tuyauteries ;
 - deux bassins d'orage ;

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un récolement aux présentes dispositions applicables à l'établissement est réalisé par un organisme compétent ou par les soins de l'industriel au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté. Dans le cas où un organisme indépendant serait sélectionné, le choix de ce dernier est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les écarts relevés donnent lieu à un programme de mise en conformité précisant les solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que les délais. Le rapport relevant les écarts ainsi que les solutions de mise en conformité est transmis sans délais à l'inspection des installations classées pour approbation.

CHAPITRE 1.5 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.6 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

ARTICLE 1.6.2 MAITRISE DES ZONES DE DANGER

A l'exclusion des terrains cédés à Réseau Transport Énergie et au Conservatoire d'Étude des Écosystèmes de Provence, l'exploitant s'assure de la maîtrise foncière des zones des dangers exposés à des effets létaux et à des effets létaux significatifs et leur accès. Pour les terrains cédés au Conservatoire d'Étude des Écosystèmes de Provence, une servitude conventionnelle de droit privé entre l'exploitant et ce dernier interdit toute construction sur ces zones.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

ARTICLE 1.6.3 PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan cadastral à une échelle suffisante sur lequel sont reportées les zones sortant du site des différents risques technologiques générées par ses installations et leur nature (effet thermique, surpression...), ceci afin d'établir à l'intention du Maire de la commune le porté à connaissance relatif à ces mêmes zones dans les conditions prévues par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du Code de l'environnement.

Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIERES

L'établissement n'est pas concerné par la constitution de garanties financières.

L'arrêté du 31/05/2012 exclut les installations de combustion utilisant uniquement le gaz naturel.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.8.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement, soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.8.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- la mise en sécurité des installations,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures éventuelles relatives au démantèlement ou à la déconstruction de l'installation, leur délai et à la gestion des déchets générés à cette occasion.

En outre, pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 (installations IED), l'exploitant procède à la cessation de ces installations conformément aux dispositions prescrites par l'article R 515-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - REGLEMENTATION

ARTICLE 1.9.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" remplacée par la rubrique 4719
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°

	2925 “accumulateurs (ateliers de charge d)”
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/02/2012	Arrêté du 20 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
31/10/2012	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
02/05/2013	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

ARTICLE 1.9.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration se fera sans délai au moyen de la fiche dite « G/P » (Gravité/Perception) et de sa notice d'utilisation annexées au présent arrêté (modèle de fiche G/P en annexe 2)

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées à compter de la date de l'événement.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Périodicité
Article 4.5.3	Autosurveillance « impact marin »	Annuelle
Article 10.2.1	Autosurveillance « air »	mensuelle
Article 10.2.10	Rapport des mesures de contrôle du niveau sonore	Quinquennale
Article 10.2.3	Mesures comparatives autosurveillance « air »	annuelle
Article 10.2.5	Autosurveillance « eau »	Mensuelle par télédéclaration sur le site GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Article 10.2.5.1	Mesures comparatives autosurveillance « eau »	Annuelle
Article 10.2.6	Autosurveillance « eau de refroidissement »	Mensuelle par télédéclaration sur le site GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Article 10.2.6.1	Mesures comparatives autosurveillance « eau de refroidissement »	Annuelle
Article 10.2.7.3	Autosurveillance « eaux souterraines »	Trimestrielle par télédéclaration sur le site GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Article 10.2.9.1	Déchets	Annuelle
Article 10.4.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle par télédéclaration sur le site GEREP : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Article 10.4.3	Bilan de réexamen des prescriptions applicables au titre de la directive européenne IED	1 ^{er} bilan : au plus tard 4 ans après la parution des MTD puis tous les 10 ans.

ARTICLE 2.7.2 TRANSMISSIONS PONCTUELLES

Article	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.4.1	Audit de conformité	1 an après notification du présent arrêté.
Article 1.8.1	Porté à connaissance des modifications	à l'issue de toute modification apportée aux zones d'effets définies au chapitre 1.7.2
Article 1.8.1	Changement d'exploitant	1 mois (par le nouvel exploitant)
Article 1.8.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration accident / incident – Fiche G/P	Sans délai
Article 2.5.1	Rapport d'accident / incident	15 jours après l'accident / l'incident
Article 8.2.4	Rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après la réalisation des travaux puis à fréquence annuelle

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.5 COMBUSTIBLES UTILISÉS DANS LES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

Le combustible utilisé par les installations auxiliaires ci-après sera exclusivement :

Installations auxiliaires	N° du conduit raccordé	Combustible
Chaudière auxiliaire GN	8	Gaz naturel
Groupe électrogène n° 3	11	FOD ⁽¹⁾
Groupe électrogène n° 4	12	FOD ⁽¹⁾
Groupe électrogène n° 5	13	FOD ⁽¹⁾
Groupe électrogène n° 6	14	FOD ⁽¹⁾
2 groupes de secours moto-pompes incendie	-	FOD ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Fuel oil domestique : teneur en soufre inférieure ou égale à 0,2 % (m/m)

ARTICLE 3.1.6 ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE – QUOTAS CO₂

L'établissement respecte le règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. La présente autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet des Bouches du Rhône, au plus tard le 28 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée par le rapport de l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Au plus tard le 30 avril de chaque année, la quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées, de chacune de ses installations est restituée à l'état. Cette opération est effectuée par voie électronique.

L'exploitant évalue aussi souvent que nécessaire et dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Il transmet au Préfet des Bouches du Rhône avant le 31 décembre les propositions d'amélioration. Lorsque le rapport établi par l'organisme vérificateur fait état de remarque, l'exploitant transmet le rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin de l'année suivante.

L'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension, ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou d'exploitation d'une installation.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° du conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5	Tranche n° 5 (CCG n° 1)	850 MW _{th} et 465 MW _e	Gaz naturel	-
6	Tranche n° 6 (CCG n° 2)	850 MW _{th} et 465 MW _e	Gaz naturel	-
8	Chaudière auxiliaire GN	19 MW _{th}	Gaz naturel	-
11	Groupe électrogène n° 3	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 5
12	Groupe électrogène n° 4	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 6
13	Groupe électrogène n° 5	2,5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 5
14	Groupe électrogène n° 6	2,5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 6

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5 et 6	65	7	Gaz de combustion	Post-combustion : - avec : 1 642 320 - sans : 1 656 000	18
8	44	-	Gaz de combustion	-	> 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes exprimées en mg/Nm³ :

Paramètre	Teneur en O ₂	Conduits n° 5 et 6		Conduit n° 8
		Sans PC ⁽¹⁾	Avec PC ⁽¹⁾	
CO	15 %	85	-	-
	3 %	-	250	100
SO ₂	15 %	10	11	-
	3 %	-	-	35
NO _x , en équivalent NO ₂	15 %	50	60	-
	3 %	-	-	100
Poussières	15 %	10	11	-
	3 %	-	-	5

⁽¹⁾ PC = Post Combustion

Les VLE après post combustion sont calculées sur la base de la formule suivante permettant de déterminer les émissions polluantes pour les chaudières utilisées en post-combustion.

où :

VLE_{TAC} : VLE pour le SO₂, poussières et CO (VLE SO₂ et poussières : 10 mg/Nm³, VLE CO : 85 mg/Nm³) ;

P_{TAC} : puissance de la TAC ;

P_{PC} : puissance de l'appareil de postcombustion.

F : Facteur = 1 pour le gaz naturel

Les puissances TAC et PC sont définies comme étant la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th})

Les installations ne consommant que du gaz naturel, les paramètres HAP, COV, métaux et formaldéhyde ne sont plus contrôlés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4.1 Détermination des valeurs d'émission

ARTICLE 3.2.4.1.1 Conditions de fonctionnement des CCG : conduits n° 5 et 6

Pour chaque conduit des CCG, les valeurs limites d'émission s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement stabilisés caractérisés par la puissance correspondante au :

- minimum technique : 416 MW_{th} ou 204 MW_e à plus ou moins 11,5 %,

- maximum sans post-combustion : environ 757 MW_{th} ou 431 MW_e,
- fonctionnement avec post-combustion : environ 850 MW_{th} ou 470 MW_e.

La puissance correspondante au minimum technique pourra être modifiée par l'exploitant avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives des émissions à l'atmosphère au régime du minimum technique visées au titre 9 devront être refaites après chaque modification de cette puissance, sauf en cas d'accord de l'inspection des installations classées obtenu par anticipation au titre de ou des années suivantes.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible sans excéder 516 h/an.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale annuelle de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.2.4.1.2 *Mesures automatiques*

Les systèmes de mesurage automatique des émissions dans l'air satisfont la norme NF EN 14181.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et l'exploitant réalise les procédures QAL 2 et QAL 3 selon cette norme.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3.2.4.2 *Respect des VLE sur les mesures en continu*

ARTICLE 3.2.4.2.1 *CCG : conduits n° 5 et 6*

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, spécifié à l'Article 3.2.4.1.2.

Pour les conduits 5 et 6, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.4.3 *Respect des VLE pour les mesures discontinues ou indirectes*

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Pour les mesures indirectes, l'exploitant établit une procédure écrite afin de déterminer les dispositions mises en œuvre pour les réaliser.

Cette procédure précise notamment les moyens pris pour mesurer :

- le combustible consommé.
- la teneur en soufre du gaz naturel.

A cette fin, il pourra être fait référence aux dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

ARTICLE 3.2.4.3.1 *Quantités maximales rejetées*

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux	
	Conduits n° 5 à 6 ⁽¹⁾⁽³⁾	
	kg/jour	t/an
Poussières	736,8	245,5 ⁽²⁾
SO ₂	736,8	245,5 ⁽²⁾
NO _x en équivalent NO ₂	3940,8	1314
CO	5582,4	1860

⁽¹⁾ calculés en moyenne annuelle.

⁽²⁾ calculés sur la base d'une durée effective de fonctionnement de l'installation de 8000 h/an PCT. Dans le cas d'une durée de fonctionnement inférieure de l'installation, les quantités maximales annuelles autorisées sont calculées au prorata temporis du temps de leur fonctionnement.

⁽³⁾ ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau Sté Canal de Provence	250 000	116	2784
Réseau public	10 000	-	-
Milieu de surface (mer)	-	136 800	3 283 200

Il n'existe aucun prélèvement dans la nappe phréatique et le milieu de surface (rivière).

Le refroidissement en circuit ouvert autre que celui visé à l'article 4.4.5 est interdit.

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou industriel.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés, les effluents collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les fosses borgnes de récupération des effluents,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), au regard notamment des dispositions de l'article 4.4.5.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées – eaux vannes : ces eaux proviendront des sanitaires, des douches et du restaurant d'entreprise,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : ce sont les eaux qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées. Elles sont constituées :
 - des eaux de voirie, parking, autres surfaces imperméabilisées de l'ensemble du site,
 - des eaux potentiellement huileuses récupérées autour des équipements, ...,
- les eaux de procédés : ces eaux peuvent être :
 - les effluents de la déminéralisation, les eaux de lavage divers (compresseur TAC, échangeurs à plaques, ...),
 - les eaux de lessivage chimique chaudière.

- les effluents accidentels : ces eaux peuvent être :
 - les eaux d'incendie,
 - les épandages accidentels d'un produit polluant,
 - la défaillance d'un système de traitement des polluants.
- Les eaux non polluées : eaux pluviales de toiture ;
- Effluents bloc usine : ils sont constitués par des eaux de nettoyage, pluviales, etc. issues du bloc usine et collectées dans un bassin tampon de 32 m³.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les différents réseaux correspondant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de procédés visées à l'article 4.4.5 sont ségrégués et dirigés vers les bassins d'orage.

Les eaux de lavage divers sont récupérées dans des fosses borgnes et éliminées en tant que déchets.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

T

	N° 2 (Bassin d'orage n° 2)
p Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
	p
J ³ J) Débit maximum horaire(m ³ /h)	5443
J	226,8
J	Mer
J	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant

Ce point de rejet n'a pas été mis en service après construction des unités.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (Eaux de mer de refroidissement)
Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
Nature des effluents	Eau de mer de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 283 200
Débit maximum horaire (m ³ /h)	136 800
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Système de refroidissement constitué de 4 circuits indépendants (n° 1, 2, 5 et 6) dont les prises d'eau de mer et les points de rejet sont situés au même endroit. Circuits n° 1 et 2 : utilisés exclusivement pour l'abaissement thermique du rejet des eaux de refroidissement des tranches 5 et 6

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (Eaux de toiture)
Coordonnées Lambert	X = 817 717,78 Y = 121 056,54
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures non polluées (toitures du bâtiment administratif)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (raccordement réseau d'assainissement)
Coordonnées Lambert	Voir repérage sur plan en annexe 4
Nature des effluents	Eaux domestiques/vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Martigues
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 (station de traitement des eaux déminéralisées)
Coordonnées Lambert	X = 817 725,05 Y = 121 009,73
Nature des effluents	Effluents de la station de déminéralisation après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	380
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Décantation, neutralisation

ARTICLE 4.4.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 8 (Séparateur d'hydrocarbures partie existante)
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir repérage sur plan en annexe 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, parking après traitement (séparateur HC)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8640
Débit maximum horaire (m ³ /h)	360
Exutoire du rejet	Bassin d'orage n° 1
Traitement avant rejet	Déshuileur
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

Ce point de rejet est maintenu jusqu'à démantèlement intégral et réhabilitation de la zone du parc à fioul.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 9 (Séparateur d'hydrocarbures partie CCG)
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir repérage sur plan en annexe 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les parkings des installations. Eaux de ruissellement et d'incendie provenant de la fosse déportée des transformateurs principaux et des caisses à huile des tranches 5 et 6.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8640
Débit maximum horaire (m ³ /h)	360
Exutoire du rejet	Bassin d'orage n° 2
Traitement avant rejet	Déshuileur
Conditions de raccordement	Néant

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les points de rejet n° 1, 2 et 7 des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

ARTICLE 4.4.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C. Pour les eaux de refroidissement les valeurs limites de température sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en mer au débouché dans l'anse de Ponteau inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, 2 et 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5).

Débit de référence des rejets externes :

Point de rejet	Débits de référence		
	Maximal (m ³ /h)	Moyen journalier ⁽¹⁾ (m ³ /j)	Maxi journaliers (m ³ /j)
Point de rejet n° 1	120	274	2880
Point de rejet n° 2	226,8	274	5443
Point de rejet n° 7	50	380	380

⁽¹⁾ calculé sur l'année

Valeurs limites d'émission :

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/jour)			Flux maximum annuel total des rejets (kg/an)
			Rejet 1	Rejet 2	Rejet 7	
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,74	2,74	-	-
MES	1305	35	9,6	9,6	13,3	-
DCO	1314	125	34,3	34,3	47,5	-
Cd et ses composés	1388	0,05	-	-	-	< 10
Pb et ses composés	1382	0,1	0,041	0,028	-	-
Hg et ses composés	1387	0,02	-	-	-	< 2,5
Ni et ses composés	1386	0,2	0,05	0,05	-	-
Cu et ses composés	1392	0,15	0,04	0,04	-	-
Cr et ses composés	1389	0,1	0,03	0,03	-	-
Azote	1551	30	8,22	8,22	-	-
Phosphore	1350	10	2,74	2,74	-	-
AOX	1106	1	0,27	0,27	-	-

ARTICLE 4.4.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La qualité des eaux des circuits ouverts de refroidissement des tranches 5 et 6 est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

ARTICLE 4.4.10.1 Identification du rejet

Débit de référence du rejet des eaux de refroidissement :

Point de rejet	Débit de référence journalier (m ³ /j)
Point de rejet n°4 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)	1 641 600

ARTICLE 4.4.10.2 Valeurs limites d'émission

Paramètre	Code sandre	Concentration moyenne journalière (µg/l)	Flux journalier (kg/jour)
Zn et ses composés	-	20	3,28
Cuivre	-	5	5,32

Les concentrations en zinc et en cuivre sont déterminées par mesures indirectes par une analyse annuelle de l'érosion du condenseur, ramenée en moyenne journalière.

ARTICLE 4.4.10.3 Valeur limite du ratio de consommation d'eau

Le ratio de consommation globale d'eau tel que défini à l'article 10.2.4 du présent arrêté n'excède pas 0,15 m³/MWh (mètres cubes par méga Watts d'électricité produit en une heure) en moyenne annuelle.

ARTICLE 4.4.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13 EFFLUENTS CANALISES VERS LES FOSSES DE RECUPERATION

Les différents effluents en provenance des tranches 5 et 6 récupérés en fosses borgnes dédiées (cf. article 4.4.2) sont évacués en tant que déchets selon une filière autorisée dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté. A cette fin, l'exploitant établit une consigne de gestion de ces effluents.

Ces effluents proviennent :

- de la chaudière auxiliaire gaz naturel ;
- des vidanges chaudière ;
- des lavages compresseurs ;
- des effluents de lavage skid.

CHAPITRE 4.5 - IMPACT DES REJETS SUR LE MILIEU

ARTICLE 4.5.1 TEMPERATURES

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre une sonde est installée en mer à la limite du champ proche médian du point de rejet des eaux de refroidissement afin de mesurer les températures de l'eau à 1 m sous la surface et à 1 m au dessus du fond.

ARTICLE 4.5.2 PRINCIPAUX INDICATEURS

Une surveillance de l'impact sur le milieu est assurée et porte a minima sur :

- L'impact sur le plancton aspiré à la prise (phytoplancton et mésoplancton),
- Le cumul de la matière organique dans les sédiments du champ proche,
- Les conséquences possibles sur le benthos,
- L'effet thermique et étendu du panache de rejet,

Cette surveillance est définie par le protocole de suivi du milieu établi en janvier 2015. Toute modification de ce dernier donne lieu à validation de l'inspection de des installations et du Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.5.3 PROGRAMME DE SUIVI

Le programme défini ci-dessus fait l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes.

Ce programme peut être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1 L O D

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément à la section 3 – chapitre III du titre IV du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne ou l'organisme à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux⁽¹⁾ susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

⁽¹⁾ Les substances et mélanges dangereux sont définis par le règlement européen 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP ».

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est

exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 7.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITES

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il assure une présence permanente de personnels pour le suivi et l'exploitation de la centrale.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il respecte les dispositions contenues dans « l'étude de dangers » de sa demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan maintenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts protégés par l'article L 511-1 de code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.2 CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.3.3 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.3.1 *Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.3.2 *Bâtiments et locaux*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de commande feront partie d'un compartimentage résistant au feu, isolées des autres locaux par des portes coupe-feu et des protections coupe-feu des passages des câbles.

La ventilation des salles de commande est assurée de manière à éviter tout risque d'enfumage par un incendie extérieur.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 DISPOSITIF DE CONDUITE

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des tranches est centralisé en salle de contrôle.

Une mise en sécurité des équipements ou de la tranche peut être réalisée en cas de défaillance d'équipement, de dérive du procédé ou d'accident.

Indépendamment du système de contrôle commande et de supervision des installations, l'arrêt d'urgence doit pouvoir être déclenché sur action de l'équipe de conduite.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Ces consignes relatives à la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » du présent article
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement,
- les procédures relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.4.3 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les dispositifs de détection, d'alarme et de mise en sécurité des installations et notamment le système gaz et feu font l'objet d'une vérification périodique définie par l'exploitant.

Les groupes électrogènes et motopompes font l'objet d'un test régulier vérifiant leur capacité à secourir les installations.

ARTICLE 8.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.6.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.4.7 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.4.9 SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.5 - FACTEUR ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 SYSTEME FEU ET GAZ

Les canalisations d'alimentation de gaz naturel, le poste de détente du gaz, les skids d'alimentation de la turbine à combustion (TAC), les chaudières de récupération, la chaudière auxiliaire au gaz naturel et les compartiments de la

TAC des tranches n° 5 et 6 comprennent un système dit : « F&G » (feu & gaz) intégré conçu pour répondre aux exigences suivantes :

- surveiller tous les endroits où un incendie ou une accumulation de gaz inflammable est susceptible de se produire à l'aide de détecteurs,
- détecter tout incident le plus tôt possible,
- générer la ou les alarme(s) appropriée(s) aux endroits requis afin d'alerter le personnel sur la localisation exacte de l'incident,
- déclencher les actions appropriées pour minimiser les conséquences possibles des incidents, notamment en coupant l'alimentation en gaz des lignes.

Ce système est à sécurité positive en cas de panne ou de perte d'énergie.

Il est conçu pour qu'en aucun cas les moyens de détection et leur logique d'exploitation conduisent à dépasser 60 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE) du gaz naturel sans mise en sécurité des installations dans les conditions prévues par l'article 8.5.2.

Les informations issues du système de détection sont transmises :

- aux opérateurs en salle de contrôle,
- au système de contrôle de l'installation qui les traite et déclenche les actions appropriées.

Ce système fait l'objet par l'exploitant de plans ou schémas des différents réseaux de surveillance précisant la nature et la situation des équipements et de consignes écrites précisant :

- la logique de l'exploitation des informations recueillies par le système dans les différents réseaux,
- les actions à entreprendre pour chacune des installations concernées en fonction des différentes informations ou alarmes générées par le système,
- la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Ces documents sont actualisés en permanence.

ARTICLE 8.5.2 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ

Les détecteurs gaz ont deux niveaux de détection, exprimés en % LIE (Limite Inférieure d'Explosibilité) :

- 25 % de la LIE pour le niveau de détection bas,
- 50 % de la LIE pour le niveau de détection haut.

Toute détection de gaz considérée supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE) par le système feu et gaz conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf pour les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3 MOYENS DE DETECTIONS ET DE SUIVI DES DERIVES PROCEDES

ARTICLE 8.5.3.1 Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée :

- sur chaque ligne de détente par une vanne ESD (Emergency Shut Down) ou équivalent à sécurité positive placée sur la conduite d'alimentation en gaz et disposée à l'extrémité amont du circuit gaz naturel (limite du poste de livraison gaz de GRTgaz). Ces vannes sont déclenchées automatiquement par le système feu et gaz sur détection de flamme ou sur détection de gaz naturel,
- sur chaque ligne de détente par une vanne SSV (Slam Shut Off Valves) ou équivalent placée sur la conduite d'alimentation en gaz et disposée à l'amont du poste de détente. Ces vannes se ferment en cas de chute de pression et de pression haute dans le circuit,

- au niveau des skids d'alimentation des chaudières par des vannes à sécurité automatique redondantes et placées en série sur la conduite d'alimentation.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La détente de gaz naturel est équipée de moyens instrumentés permettant de suivre les paramètres de température, de débit et de pression de gaz naturel, de déclencher les alarmes appropriées et d'assurer la mise en sécurité des installations par la fermeture automatique des vannes SSV, notamment en cas de pression haute en aval de la détente ou en cas de perte de l'alimentation électrique du site.

La fermeture des vannes ESD peut également être déclenchée en urgence sur action de l'exploitant.

ARTICLE 8.5.3.2 *Turbine à combustion des CCG*

La turbine à combustion est équipée de moyens instrumentés permettant notamment de suivre les paramètres suivants :

- débit et pression de combustible,
- détection gaz naturel dans la chambre de combustion,

Une mise en sécurité automatique de l'équipement voire de la turbine est réalisée, notamment: sur injection de CO₂ de la protection incendie (sur détection ou par action manuelle) ou sur arrêt ou défaut d'injection du combustible.

L'alimentation en gaz naturel est protégée par une vanne SSV qui se ferme en cas de pression haute.

ARTICLE 8.5.3.3 *Chaudières de récupération des CCG*

Les brûleurs de post-combustion seront dimensionnés pour un débit de gaz naturel de 7 t/h et munis d'une détection de flamme.

L'extinction de la flamme est couplée à un arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.3.4 *Chaudière auxiliaire gaz naturel*

La chaudière auxiliaire au gaz naturel est équipée d'un détecteur optique de flamme ou équivalent avec renvoi d'alarme en salle de contrôle. L'extinction de la flamme est couplée à un arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.4 **DETECTION GAZ NATUREL ET INCENDIE**

ARTICLE 8.5.4.1 *Alimentation en gaz naturel*

Les détecteurs de gaz naturel seront installés à proximité des points où la probabilité de fuite de gaz est la plus grande et notamment au niveau du système de détente sur la ligne HP1, HP2, HP3, des vannes et d'une manière générale des assemblages par brides boulonnées.

Les détecteurs de gaz naturel installés sont du type "ponctuels" et utilisés en redondance.

La détection incendie se fait par l'utilisation de détecteurs de flamme.

ARTICLE 8.5.4.2 *Turbine à combustion*

Chaque TAC sera équipée de détecteurs thermostatiques ou équivalents qui relèvent les anomalies thermiques, et déclenchent automatiquement le système de protection des installations.

Les turbines sont divisées en 3 zones étanches (compartiment turbine, des auxiliaires et les paliers turbine) dont chacune dispose de moyens indépendants de détection et protection incendie.

ARTICLE 8.5.4.3 *Turbines à vapeur*

ARTICLE 8.5.4.3.1 *Tranches 5 et 6*

Les turbines à vapeur seront équipées de détecteurs thermostatiques ou équivalents et de fumées naissantes au niveau des paliers associés au déclenchement d'une alarme en salle de commande.

Les zones couvertes par la détection incendie couvrent la caisse à huile, les paliers et l'excitatrice.

ARTICLE 8.5.4.4 *Chaudières de récupération*

Les chaudières de récupération sont munies d'une détection de flamme ou équivalent au droit de chaque brûleur et d'une détection de gaz naturel ou équivalent associée à une fermeture automatique de l'alimentation en gaz naturel par deux vannes redondantes et à une alarme en salle de commande.

ARTICLE 8.5.4.5 *Transformateurs*

Les transformateurs principaux (transformateurs de grande puissance et les transformateurs de soutirage des TAC) sont équipés d'une détection par capteurs thermostatiques ou équivalent d'un échauffement et d'un incendie.

ARTICLE 8.5.4.6 *Détection incendie de l'entrepont de câblage (sous-sol du bâtiment électrique), des chemins de câbles, des locaux de régulation*

L'entrepont de câblage, les chemins de câbles, les locaux de régulations sont équipés d'une détection incendie par détecteur de fumées.

Sur détection de fumée, sont déclenchées des alarmes, localement et retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 8.5.4.7 *Salle de commande*

La salle de commande est isolable et permet la supervision de l'ensemble des systèmes de détection afin de détecter au plus tôt un incendie survenant dans le bloc usine.

La salle de commande est dotée d'un dispositif de surpression pour éviter l'entrée de fumées en cas d'incendie. Ce dispositif est vérifié périodiquement. Le résultat de ces vérifications est consigné dans un registre spécial tenu à disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

ARTICLE 8.5.4.8 *Générateur de secours et pomperie incendie*

Les générateurs de secours des tranches 5 et 6 ainsi que la pomperie incendie « eau brute » seront dotés d'une double détection: flammes et fumées ou équivalent.

ARTICLE 8.5.4.9 *Chaudière auxiliaire GN*

La chaudière auxiliaire GN est équipée d'une détection de flamme entraînant une alarme en salle de contrôle en cas d'incendie.

ARTICLE 8.5.4.10 *Huilerie*

L'huilerie est équipée d'une détection de fumée ou équivalent retransmise en salle de commande.

ARTICLE 8.5.5 **ALIMENTATION EN GAZ NATUREL**

ARTICLE 8.5.5.1 *Canalisations*

Les canalisations de liaison entre le poste de détente et le poste d'alimentation :

- de chaque turbine à combustion,
- de chaque chaudière de récupération,
- de la chaudière auxiliaire
- sont enterrées.

Leur tracé fait l'objet de plans tenus à jour et leur cheminement est balisé par des dispositions matérielles.

ARTICLE 8.5.5.2 *Postes de livraison, de détente et d'alimentation*

Les postes de livraison, de détente et les postes d'alimentation des turbines à combustion seront protégés de tout risque d'intrusion ou de collision par un véhicule. A cet effet, les installations gaz sont séparées des voies adjacentes par une barrière physique.

L'accès à ces postes est réservé aux personnes dûment autorisées.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.6.3 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.3.1 *Stockages de produits chimiques particuliers*

Les réservoirs de soude et d'acide sont équipés de dispositifs de mesures de niveau très haut, haut et bas ou équivalent avec une alarme associée.

Les piquages en point bas des cuves sont protégés ou renforcés afin d'éviter une rupture du piquage en cas de choc.

ARTICLE 8.6.4 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut pour les réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique et de soude.

ARTICLE 8.6.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.6.8 DÉBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage et le maintien de l'état débroussaillé est respecté sur l'ensemble du site.

Le décapage de la végétation est effectué sur une distance de 100 m. autour des installations des cycles combinés.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

L'exploitant est en mesure de justifier pour chacune des installations d'extinction fixes ou spécifiques à certaines installations :

- le scénario majorant retenu dimensionnant les moyens d'extinction en fonction de leur mode de fonctionnement,
- l'agent d'extinction utilisé (CO₂, eau, émulseur...),
- les réserves et débits correspondants.

ARTICLE 8.7.3.1 Réseau incendie

Le réseau est constitué d'un réseau unique qui couvre le bloc usine, les bâtiments et annexes et les Installations.

Le réseau est bouclé, maillé et sectionnable par partie.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Il est conçu pour une pression de service de 12 bars.

Les canalisations le constituant sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'implantation des hydrants doit être validée sur plan par les services d'Incendie et de secours.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il utilise en outre des groupes de pompes alimentés par une source d'énergie propre à chaque dispositif de pompage, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 8.7.3.2 *Alimentation et débit des réseaux d'incendie*

ARTICLE 8.7.3.2.1 *Réseau général*

Le réseau général est alimenté par les 2 bassins d'eau brute du site de 2000 m³ chacun. Ces bassins sont alimentés par la société du Canal de Provence à hauteur de 90 m³/h.

La pomperie est constituée de 2 files de pompes (une opérationnelle et la seconde utilisée en secours) permettant un débit de 503 m³/h minimum chacune.

Des dispositions sont prises pour qu'en permanence chacun des 2 bassins d'eau brute dispose d'une réserve d'eau de 300 m³ exclusivement réservée à la défense incendie.

ARTICLE 8.7.3.3 *Turbines à combustion*

L'ensemble des zones TAC (compartiment turbine, auxiliaires et paliers) est protégé contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂ ou équivalent.

ARTICLE 8.7.3.4 *Paliers des turbines à vapeur*

Les paliers des turbines à vapeur des tranches 5 et 6 disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement manuel et des dispositifs d'extinction mobile à mousse avec une réserve d'émulseur dédiée

ARTICLE 8.7.3.5 *Caisse à huile des turbines à vapeur*

La caisse à huile de la turbine à vapeur de chaque tranche dispose d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

ARTICLE 8.7.3.6 *Transformateur principal des tranches 5 et 6.*

Le système d'extinction du transformateur de chacune des tranches devra disposer d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

ARTICLE 8.7.3.7 *Entrepont de câblage et chemins de câblage*

L'entrepont de câblage et les chemins de câbles disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

ARTICLE 8.7.3.8 *Générateurs de secours et pomperie incendie*

La pomperie incendie disposera d'un système fixe de protection par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

Les générateurs de secours des tranches n° 5 et 6 sont protégés contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂ ou équivalent.

ARTICLE 8.7.3.9 Huilerie

L'huilerie est munie d'un système d'arrosage fixe de type déluge ou équivalent à commande manuelle.

ARTICLE 8.7.3.10 Moyens mobiles

Le site sera équipé d'un ensemble de matériels de première intervention et de moyens mobiles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- réserve de produits absorbant incombustibles aux abords des aires de dépotage de produits,
- canons à mousse (type lance monitor) avec leurs réserves d'émulseurs dédiés, armoire incendie,
- d'une quantité suffisante d'absorbant,
- de plaques de colmatage rapide des bouches d'égouts.

ARTICLE 8.7.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.7.5.1 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'arrivée des secours externes qui prennent alors la Direction des Opérations en concertation avec la Direction du site ou de son représentant. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et à minima lors de chacune des phases d'exploitation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE 8.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ et de 500 m³ réservée à ces eaux.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.9 sauf en cas d'incendie ou les eaux d'extinction et de refroidissement seront caractérisées et évacuées selon une filière appropriée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les bassins d'orage et de confinement sont confondus et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures du bloc usine, sols, aires de stockage, etc., est collecté dans ces mêmes bassins.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 8.7.6.1.1 Bloc usine

L'eau d'incendie du bloc usine (caisse à huile turbine à vapeur, entrepont de câblage...) est dans un premier temps collectée dans une fosse 32 m³. L'eau de cette fosse est ensuite relevée vers le bassin d'orage n° 1.

ARTICLE 8.7.6.1.2 Transformateurs et caisses à huile

En plus des rétentions dimensionnées conformément à l'article 8.6.2, les transformateurs principaux et les caisses à huile sont reliés à une rétention déportée étanche permettant de récupérer les huiles et de séparer la phase aqueuse des eaux d'incendie qui est dirigée vers le bassin d'orage n°2.

La canalisation de liaison entre la rétention et les installations est dotée d'un dispositif coupe feu ou équivalent.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages et dépôts de liquides inflammables respectent l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1158, 1310, 1311, 1330, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés sur le site.

CHAPITRE 9.2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 9.2.1 INSTALLATIONS

Les installations de refroidissement des tranches sont constituées de 4 circuits ouverts), comprenant chacun :

- une prise d'eau en mer (façade Ouest au pied du môle),
- une station de pompage d'un débit de 9,5 m³/s (34 200 m³/h),
- un condenseur de vapeur,
- un rejet en mer dans l'Anse des Laurons.
- Le refroidissement des CCG sera assuré par les circuits n° 3 et 4 et les circuits n° 1 et 2 pourront être utilisés pour abaisser la température des eaux de refroidissement des tranches.

ARTICLE 9.2.2 TRAITEMENT DES EAUX

La chloration des eaux de refroidissement contenues dans le bassin du tambour filtrant est réalisée en tant que de besoin par adjonction d'eau de javel à une concentration inférieure à 13 % selon les périodes et modalités ci-après :

- pendant les phases d'arrêt prolongées⁵ de pompage des eaux, l'adjonction d'eau de javel est réalisée en tant que de besoin ;
- en période de fonctionnement soutenu⁶, l'adjonction d'eau de javel est réalisée quotidiennement. Un contrôle de la teneur en chlore libre est pratiqué à fréquence hebdomadaire au point de rejet des eaux de refroidissement (point de rejet n° 4 tel que défini à l'article 4.4.5).

Après une période de contrôle de 6 mois, et en fonction des résultats obtenus, la fréquence de contrôle de la teneur en chlore libre dans les eaux de refroidissement pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quelle que soit la périodicité de traitement des eaux de refroidissement (phases d'arrêt prolongées ou fonctionnement soutenu), la teneur en chlore libre reste en tout temps inférieure à 0,5 mg/l.

5

6 Au-delà du quatrième jour d'arrêt consécutif.
Si les pompes de circulation des eaux de refroidissement sont arrêtées durant une période inférieure à 24 h.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9.3.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière auxiliaire correspondant au conduit n° 8 de l'article 3.2.2 satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 9.3.2 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Les ateliers de charge de batteries satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les accumulateurs électriques sont situés dans le « local batteries » de chaque tranche.

Ces locaux disposent d'une ventilation mécanique forcée assurant un renouvellement d'air pour éviter l'accumulation d'hydrogène.

L'état de la ventilation du local est assuré avec un renvoi d'alarme en cas de défaut.

Les locaux batteries sont dotés d'une détection de fumée.

Les locaux batterie des tranches 5 et 6 sont également dotés d'une détection hydrogène préalablement à leur mise en exploitation. Cette détection interdit toute mise en charge d'accumulateur dans le cas où une concentration en hydrogène correspondant à 25 % de la LIE est atteinte.

ARTICLE 9.3.3 STOCKAGE D'EAU DE JAVEL

L'eau de javel à moins de 13 % de chlore est stockée dans les conditions définies à l'article 8.6.2.

ARTICLE 9.3.4 STOCKAGE DE BOUTEILLES D'HYDROGENE

Le stockage de bouteilles d'hydrogène satisfait aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4715 pour le stockage ou l'emploi d'hydrogène.

ARTICLE 9.3.5 STOCKAGE DE BOUTEILLES D'ACETYLENE

Le stockage de bouteilles d'acétylène satisfait aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4719 pour l'emploi et le stockage de l'acétylène.

ARTICLE 9.3.6 TRANSFORMATEURS

Il n'y a pas de transformateurs contenant des PCB, PCT sur le site.

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.2.1 *Fiche d'établissement*

L'exploitant établit une fiche d'établissement en vue de faciliter la préparation et la réalisation des contrôles inopinés relatif aux émissions aqueuses et à l'atmosphère en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.1.3 METHODE D'ANALYSE DE REFERENCE

Les normes relatives aux méthodes de référence citées au présent titre pourront être remplacées par les normes qui viendraient à s'y substituer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 *Autosurveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets n° 5 et 6 tels qu'identifiés à l'article 3.2.2 et suivants du présent arrêté.

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Débit	Mesure indirecte ⁽¹⁾	continue	oui	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	continue	oui	NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	continue	oui	ISO 12 039 et NF EN 15 058
NO _x (en équivalent NO ₂)	Prélèvement	continue	oui	NF X 20 301
SO ₂	Mesure indirecte ⁽²⁾	journalière	oui	NP X 43 310, FD X 20 351 à 365
Poussières	Prélèvement	annuelle	Non (archivage)	NF X 44 052

(1) déterminée à partir du débit d'air à l'admission mesuré et de la quantité du combustible consommé mesurée.

(2) Déterminée à partir de la quantité de combustible consommé mesurée et de sa teneur en soufre.

Rejet n° 8

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Méthode d'analyse de référence
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement	
Débit	Mesure	Triennale	Non (archivage)	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	ISO 12 039 et NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	ISO 12 039 et NF EN 15 058
NO _x , en équivalent NO ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 20 301

ARTICLE 10.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Journalière
HFC, PFC	Bilan matière	

ARTICLE 10.2.3 MESURES COMPARATIVES AIR

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence rejets 5 et 6 ⁽¹⁾
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO	annuelle
SO ₂ ⁽²⁾	annuelle
NO _x (en équivalent NO ₂)	annuelle
Poussières ⁽²⁾	annuelle

(1) Mesures effectuées aux pleines puissances avec et sans post-combustion, et à la puissance correspondant au minimum technique définie à l'article 3.2.4.1.1.

(2) Une détermination du SO₂ et des poussières sera réalisée ponctuellement à chaque changement de combustible ou en cas de modification de la composition de combustible fourni. La fréquence pourra alors être révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en mer pour le refroidissement des tranches sont munies d'un dispositif de mesure indirect totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des relevés de consommation d'eau précise également le ratio de consommation globale d'eau exprimé en m³/MWh d'électricité produite.

Le ratio de consommation d'eau par quantité d'électricité produite en une heure fait l'objet d'une déclaration annuelle sur le site GEREPEP conformément à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5 FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5) et pour tous rejets vers le milieu naturel hors eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif			
Débit	Mesure	Continue	Oui
pH	Mesure	Continue	Oui
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	Continue	Oui
MES	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)
DCO	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)
Cd et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Pb et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Hg et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Ni et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Cu et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Cr et ses composés	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Azote	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
Phosphore	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)
AOX	Prélèvement	Trimestrielle ⁷	Non (archivage)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)			
Débit	Mesure	Continue	Oui
Température en °C	Mesure	Continue	Oui
pH	Mesure	Continue	Oui
MES	Prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
DCO	Prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)

⁷ Article 60 - Sous-section 2 : pollution de l'eau de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Surveillance des eaux de mer (réalisée au moyen d'une sonde ancrée en mer)			
Température des eaux de surface	Mesure	Continue	enregistrement
Température des eaux du fond	Mesure	Continue	enregistrement
Impact des rejets	Examen ⁽¹⁾	annuelle	Non (archivage)

⁽¹⁾ selon protocole défini par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10.2.7.2 Effets sur les milieux marins

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
Physico-chimiques	Température, pH, salinité	Contrôles 2 fois par an au printemps et en automne
Faune benthique, planctonique, flore, sédiments, impacts des effets mécaniques et thermiques.	Diversité, mortalité, évolution sédimentaire	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance en amont et en aval du point de rejet.

Les effets sur les milieux marins sont réalisés sur la base d'un protocole établi en accord avec le service chargé de la police de l'eau qui nécessite la mise à disposition de 2 navires études et des conditions climatiques propices aux prélèvements.

Les bilans des effets sur les milieux marins sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

La périodicité des contrôles annuels de l'impact sur le milieu marin peut être révisée en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau en fonction des résultats obtenus au cours des différentes campagnes ou de la difficulté de réalisation des dites campagnes.

ARTICLE 10.2.7.3 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.2.7.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Les différents piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines sont implantés et repérés sur le plan de l'annexe 6 du présent arrêté.

En cas de réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

ARTICLE 10.2.7.4 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport	Cote	Profondeur de
------------	--------------------------	------	---------------

ARTICLE 10.2.5.1 Mesures comparatives eaux

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Points de rejet ⁽¹⁾⁽²⁾	
	N° 2	N° 7
Débit	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
MeS	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	Annuelle

(1) Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5

(2) Le point de rejet du bassin d'orage n° 1 est contrôlé jusqu'à sa dérivation vers le bassin n° 2. en fin de travaux, seul le point de rejet du bassin d'orage n° 2 sera contrôlé.

ARTICLE 10.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)			
Débit	Mesure indirecte ⁽¹⁾	Continue	Oui
Température en ° C	Mesure	Continue	Oui
Cu et ses composés	Mesure indirecte ⁽²⁾	Journalière	Non (archivage)
Zn et ses composés	Mesure indirecte ⁽²⁾	Journalière	Non (archivage)

(1) par mesure du temps de fonctionnement de la pompe de chacun des circuits

(2) par calcul annuel de l'érosion du condenseur, ramené en moyenne journalière, transmis annuellement lors de la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

À la demande de l'exploitant et avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'autosurveillance des rejets des métaux sus visée (Cuivre et Zinc) est remplacée par un programme permettant d'estimer ces émissions. À cette fin, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau les éléments permettant de justifier son application.

ARTICLE 10.2.6.1 Mesures comparatives sur les eaux de refroidissement

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle suivante :

Paramètres	Rejet n° 4 ⁽¹⁾
Température	Annuelle

(1) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)

ARTICLE 10.2.7 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 10.2.7.1 Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Autosurveillance de l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement

	au site (amont ou aval)	NGF	l'ouvrage (m NGF)
N° 1 – Pz1 TER	Amont	4,974	-10,526
N° 2 – Pz2	Aval	4,835	-3,165
N° 3 – Pz3	Aval	5,054	-4,746

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres implantés sur son site d'exploitation, avec les fréquences associées :

Paramètres	Autosurveillance de l'exploitant			
	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence d'analyse	Enregistrement
Ammonium ⁽¹⁾	1335	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
DBO	1313	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
DCO	1314	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
Hydrocarbures totaux	7154	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
MES	1305	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
pH	1302	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
Résistivité	5927	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
Conductivité	1303	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
Nickel	1386	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
Vanadium	1384	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)

⁽¹⁾ exprimé en mg/l d'ion NH₄

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.8 EFFETS SUR LES SOLS

Sauf justification, lors de la production du 1^{er} dossier de réexamen prévu à l'article 1.2.1.2 du présent arrêté, l'exploitation établit un rapport de base conformément à l'article R 515-59-I du code de l'environnement concernant l'état des sols des installations visées par les rubriques 3000 à 3999 (selon l'article R 515-58 du code de l'environnement qui fixe le périmètre des installations IED).

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base précité. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.9 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues ainsi que la codification réglementaire en vigueur.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.9.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.10 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme qualifié dont le choix est préalablement soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué en limite de site, indépendamment des contrôles ultérieurs qui pourront être menés à l'initiative de l'inspection des installations classées ou à la demande du Préfet, dont les frais restent à la charge de l'industriel, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits au présent arrêté.

ARTICLE 10.3.1.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.9

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.10 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances citées au chapitre 10.2.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (site GEREP).

ARTICLE 10.4.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le plan de surveillance prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le plan de surveillance est révisé tous les 5 ans a minima et donnera lieu si nécessaire à des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'Environnement.

ARTICLE 10.4.3 DOSSIER DE REEXAMEN

Un dossier de réexamen décennal conformément à l'article R 515-72 du code de l'Environnement est établi par l'exploitant.

Ce dossier est transmis au Préfet et donnera lieu, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions du présent arrêté dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'Environnement.

TITRE 11 – ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 - CALENDRIER D'APPLICATION

ARTICLE 11.1.1 DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier de réexamen est établi au plus tard un an après la parution au journal officiel de la commission européenne des conclusions du BREF principal de la rubrique 3110 et transmis au Préfet des Bouches du Rhône sans délai, soit au plus tard le 31 juillet 2018.

ARTICLE 11.1.2 DERIVATION DU REJET DU BASSIN D'ORAGE N° 1 VERS LE BASSIN D'ORAGE N° 2

L'exutoire du bassin d'orage n° 1 est dirigé vers le bassin d'orage n° 2 en lieu et place du milieu naturel à compter du 3^{ème} trimestre 2018.

CHAPITRE 12.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1.1 AUTRES REGLEMENTATIONS

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- Du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- Du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Des décrets n°93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 12.1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.122.1 et L.511-1 du code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12.1.3 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non respect de l'une des dispositions technique du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'Environnement, relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12.1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 12.1.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est tenue en tout temps au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler son exécution.

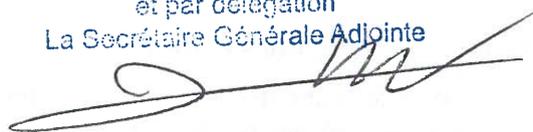
ARTICLE 12.1.6 EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - et toutes autorités de Police et de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

TITRE 13 – GLOSSAIRE

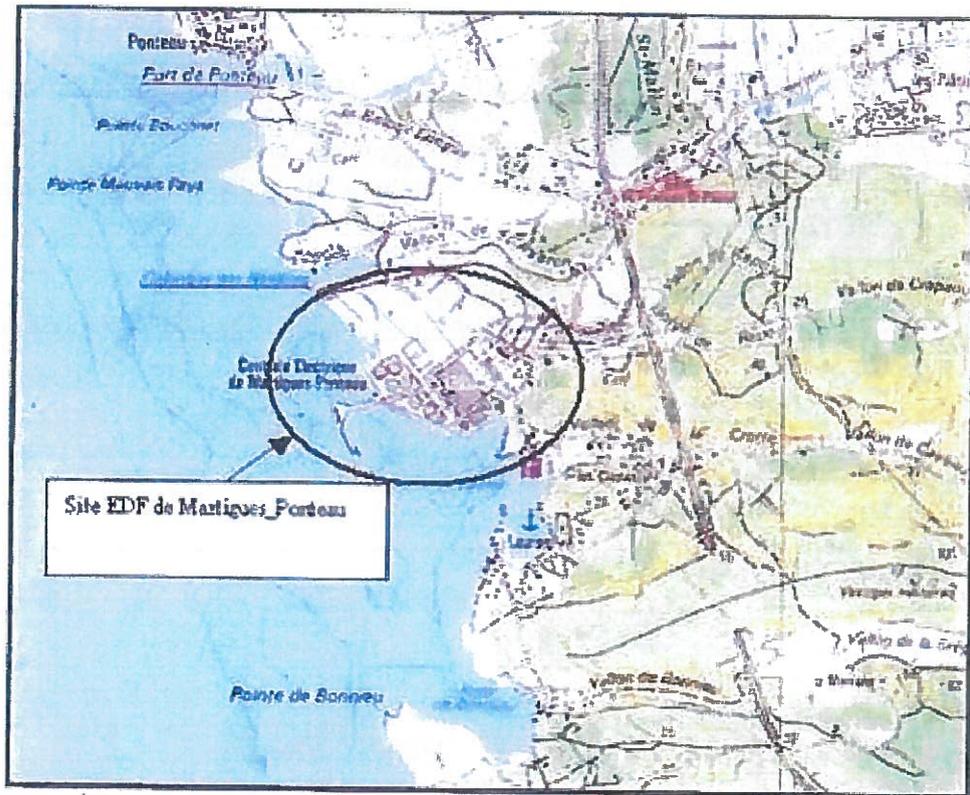
(liste non exhaustive)

Abréviations Termes employés	Définition
CCG	Cycle Combiné Gaz
Émergence	L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement considéré est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
ESD	Emergency Shut Down : dispositif de fermeture automatique à sécurité positive en cas de perte des utilités.
GN	Gaz Naturel
MW_e - MW_{th}	Méga watt électrique - méga watt thermique
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PCB, PCT	Poly Chloro Biphényles, Poly Chloro Terphényles
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SSV	Slam Shut off Valves : vanne de fermeture automatique des lignes gaz à sécurité positive placée sur le circuit gaz haute pression.
TAC	Turbine à Combustion
ZER	<p>Zone à émergence réglementée.</p> <p>Une ZER est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; • Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. <p>Les zones situées en dehors des zones d'habitat constructibles (zone artisanale ou industrielle) ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence</p>
PCT	Pleine Charge Thermique : fonctionnement de l'installation à la puissance maximale ou capacité technique des installations.

10 POUR ÊTRE ANNEXÉ
 ARRÊTÉ N° 2018-18-PC
 DU 15 MARS 2018

TITRE 14 – ANNEXES

ANNEXE 1 – LOCALISATION DU SITE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2018-18-PC
DU 15 MARS 2018

ARRÊTÉ N° 2018-18-PC
DU 15 MARS 2018

ANNEXE 2 – FICHE G/P

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<p>Destinataires : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) 04.42.13.01.29 Mail : msd.dreal-naca@developpement-durable.gouv.fr Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....</p>	<p>Autres Destinataires : CODIS13 : MAMP (Conseil de territoire) :</p>																									
<p>Usine : Unité : Commune :</p>	<p>Date de l'incident : Heure (de découverte):</p>																									
<p>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</p>																										
<p>Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p>Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p>Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p>																									
<p>Classement de l'accident/incident : G / P</p>																										
<p>Indice d'évolution : A B C</p>																										
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>sans</th> <th>peu</th> <th>important</th> <th>grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Potentialité de risques</td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Conséquences sur l'environnement</td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> <td align="center"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>		sans	peu	important	grave	Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	sans	peu	important	grave																						
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
<p>Produit impliqué (perte de confinement)</p>	<p>Nature : Quantité Q :</p>																									
<p>Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>																										
<p>Description de l'incident :</p>																										
<p>Principales mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)</p>																										
<p>Etat actuel de la situation :</p>																										
<p>Nom :</p>	<p>Signature :</p>																									
<p>N° de téléphone :</p>																										

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 A L'ARRÊTÉ N° 2018-18-PC
 DU 15 MARS 2018

